



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2025-15

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Modifiant l'arrêté CIRC-2025-14

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R417-4, R417-9, R417-10, R417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la délibération du 11 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est pertinent de réaliser une expérimentation consistant en la mise en place provisoire de systèmes «d'écluses » à l'entrée de la RD 110J, rue de la Libération, afin de limiter la vitesse et de restreindre la circulation à l'aide d'un alternant par panneaux ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté CIR-2025-14 est modifié comme suit : un dispositif de doubles écluses, est mis en place sur la RD110J, rue de la Libération, à hauteur de l'immeuble 4 et de l'immeuble 5, à compter du 28 août, jusqu'au 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté CIRC-2025-14 restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Technique Territoriale (UTT) de SARREGUEMINES - BITCHE
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit-Réderching, le 27 août 2025
Le maire,
Florence ZINS



Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.